

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet : Prestations de collecte et de livraison d'eau de consommation humaine (EDCH) par navire citerne sur le site « Ouvrages du Levant - Sémaphore du Titan – Hyères » situé sur l'île du Levant à Hyères (83).

Segment d'achat GM : 35.02.02 Transport de biens par voie maritime

Code CPV : 60000000-8_ Services de transport

Section achat : Espaces verts

Numéro de consultation : DAF_2026_000096

Forme du marché : accord cadre à bon de commande

Exécution par carte achat : ☐ oui ☒ non

Niveau de sécurité :

Niveau de classification				Protection	
MA	MD	MS	NP	SF	DR
☐	☐	☐	☒	☐	☐

MA : marché avec accès à des informations ou supports classifiés

MD : marché avec détention d'informations ou supports classifiés

MS : marché sensible

NP : marché non protégé

SF : marché comportant des informations protégées par la mention « Spécial France ».

Cette mention peut être combinée avec la mention MD, MA et DR.

DR : marché comportant des informations « diffusion restreinte »

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE	4
ARTICLE 2 - MODE DE DEVOLUTION - ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU DE L'ACCORD CADRE	4
3.1 PROCEDURE DE PASSATION	4
3.2 FORME DU MARCHÉ PUBLIC	4
3.3 DUREE DE L'ACCORD CADRE	4
3.3.1 <i>Durée initiale et début d'exécution</i>	4
3.3.2 <i>Reconduction de l'accord cadre</i>	4
3.4 MONTANT DE L'ACCORD CADRE	5
3.5 MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLEMENTAIRES	5
3.6 REPRESENTATION DES PARTIES	5
3.6.1 <i>Représentation de l'Acheteur</i>	5
3.6.2 <i>Représentation du titulaire</i>	5
3.6.3 <i>Groupeement de commande</i>	5
3.6.4 <i>Sous-traitance</i>	5
3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS	6
3.8 REUNION DE DEMARRAGE DE L'ACCORD CADRE	6
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD CADRE	6
4.1 PIECES PARTICULIERES	6
4.2 PIECES GENERALES	7
4.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE	7
4.4 DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE	7
ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.1 REGIME FINANCIER, DETERMINATION DES PRIX	7
5.1.1 <i>Types, forme et contenu des prix</i>	7
5.1.2 <i>Révision des prix</i>	7
5.1.3 <i>Clause butoir</i>	8
5.1.4 <i>Clause de sauvegarde</i>	8
ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
6.1 NATURE DES PRESTATIONS	8
6.2 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
6.3 MATERIEL ET MOYEN DE L'ÉTAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE	9
ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION	9
7.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE, EXECUTEES PAR BONS DE COMMANDE	9
7.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	10
7.3 INTEMPERIES	10
7.4 CLAUSE DELAI D'URGENCE	10
7.5 ETAT STATISTIQUE	10
ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	10
8.1 CONTROLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS PONCTUELLES	10
8.2 NON-CONFORMITE DES PRESTATIONS : REFACTION ET REJET	10
ARTICLE 9 - PENALITES	11
ARTICLE 10 - AVANCES	12
ARTICLE 11 - ACOMPTES	12
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE – NANTISSEMENT – CESSION DE CREANCE	12
ARTICLE 13 - SERVICE FAIT PRESUME	12
ARTICLE 14 - MODALITES DE FACTURATION	13

14.1.1 Mentions obligatoires	13
14.1.2 Transmission des factures	13
14.2 DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT	14
14.3 DELAIS GLOBAL DE PAIEMENT EN CARTE D'ACHAT (CHA)	14
14.4 MODE DE REGLEMENT	14
14.5 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECOUVREMENT	14
ARTICLE 15 - TAUX DE TVA.....	15
ARTICLE 16 - MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE	15
16.1.1 Clause de réexamen	15
16.1.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire	15
ARTICLE 17 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE	15
17.1 RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET D'ACCES AUX SITES DU MINARM	16
17.1.1 Mesures de sécurité.....	16
17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM.....	16
17.1.3 Accès des véhicules sur le site	16
17.2 RELATIVES A LA SECURITE ET LA PROTECTION DU SECRET	16
17.3 MESURES DE PREVENTION	16
17.4 OBLIGATIONS DE GARANTIE TECHNIQUE	17
17.5 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE	17
17.6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES	17
17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution de l'accord cadre	17
17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé.....	17
17.6.3 Assurance	18
17.6.4 Reprise du personnel	18
17.7 AUTRES OBLIGATIONS.....	18
17.7.1 Obligation de conseil	18
17.7.2 Obligation d'information.....	18
17.7.3 Obligation de confidentialité.....	18
17.7.4 Obligation de résultat	19
17.8 RESPONSABILITE DU TITULAIRE	19
17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel.....	19
17.8.2 A l'égard du cahier des charges	19
17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants	19
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
18.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES ECHANGES D'INFORMATIONS.....	20
18.2 LANGUE.....	20
18.3 RESILIATION	20
18.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
18.5 DIFFERENDS	20
18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur	20
18.5.2 Règlement des différends par la médiation	21
18.6 LITIGES ET CONTENTIEUX.....	21
ARTICLE 19 - LES ENGAGEMENTS AU SEIN DU MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS.....	22
19.1 POUR DES ACHATS RESPONSABLE (RSE)	22
19.2 INCITATION A LA CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD CADRE (CBEM)	22
19.3 PROMOUVOIR L'INSERTION SOCIALE	22
19.4 PROMOUVOIR LE DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	22
ARTICLE 20 - DEROGATIONS	22
ARTICLE 21 - ANNEXE.....	23

Préambule

La mission de la Plate-Forme Commissariat Sud recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des Bases de Défense (BdD) et organismes qui leur sont rattachés ainsi que des besoins d'achats de soutien spécifique des unités de la marine nationale implantées en région maritime Méditerranée.

A ce titre, la division achats publics de la Plate-Forme Commissariat Sud à Toulon est chargée de la passation d'un marché public au profit de l'établissement de la Direction Générale de l'Armement (DGA) Essais Missiles (EM) site du Levant.

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les clauses du présent CCAP.

Article 1 - Objet de l'accord cadre

L'accord cadre a pour objet la réalisation de prestations de collecte et de livraison d'eau de consommation humaine (EDCH) par navire citerne sur le site « Ouvrages du Levant - Sémaphore du Titan – Hyères » situé sur l'île du Levant à Hyères (83).

Le descriptif technique figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La consultation donne lieu à la passation d'un marché de prestations de service.

Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti en vertu des articles L2113-11-2° et R2113-3 du CCP.

Article 3 - Caractéristiques du de l'accord cadre

3.1 Procédure de passation

Le marché prend la forme d'un accord-cadre passé selon la procédure suivante :

Procédure formalisée : selon les articles L.2124-1 et R.2124-1 du CCP.

⇒ **Appel d'offres ouvert** selon les articles R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP.

3.2 Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre, mono-attributaire, à bon de commande conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du CCP.

3.3 Durée de l'accord cadre

3.3.1 Durée initiale et début d'exécution

L'accord cadre est conclu pour une durée de 12 mois, hors reconductions éventuelles, à compter de sa date de notification.

3.3.2 Reconduction de l'accord cadre

L'accord cadre est reconductible de manière tacite, trois fois à la date anniversaire de sa notification par période de 12 mois.

Dans le cas d'une non-reconduction et avec un préavis de 2 mois avant la date de fin de validité de l'accord cadre, l'Acheteur notifie au titulaire sa décision de ne pas reconduire.

Dans l'hypothèse où l'accord cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La non-reconduction de l'accord cadre n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

3.4 Montant de l'accord cadre

Conformément à l'article R.2162-4 1° du CCP, l'accord cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de :

220 000,00 € HT

3.5 Marché public de prestations similaires ou complémentaires

Sans objet

3.6 Représentation des parties

3.6.1 Représentation de l'Acheteur

Acheteur

L'acheteur est la Plate-forme Commissariat Sud (PFC Sud) représentée par son directeur, en sa qualité de Pouvoir Adjudicateur. Il est établi à l'adresse suivante :

BCRM Toulon
PFC Sud – BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec le titulaire, est la Division Achats Publics de la PFC Sud. L'adresse courriel est : pfc-sud-esp-ext.ach.fct@intradef.gouv.fr

Responsable de l'émission des bons de commande et suivi de l'exécution de l'accord-cadre / Correspondants techniques/Responsables des opérations de vérification :

Par dérogation aux articles 3.7.1 et 28 du CCAG/FCS, les responsables de l'émission des bons de commande et des opérations de vérification sont les représentants de la division soutien de la DGA EM, dont les noms et coordonnées sont communiqués au titulaire lors de la réunion de démarrage de l'accord cadre (cf. article 3.8 infra) et tout changement éventuel est indiqué en cours d'exécution.

Les bons de commande sont établis et notifiés au titulaire aux coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement. En cas de difficultés particulières liées à l'exécution de l'accord-cadre, si le problème est consécutif à l'émission du bon de commande, le titulaire s'adresse à l'émetteur de la commande dont les coordonnées figurent sur le bon de commande. L'administration prévient le titulaire en cas de changement de responsables.

3.6.2 Représentation du titulaire

Le(s) interlocuteur(s), désigné(s) dans l'acte d'engagement, sont habilité(s) à représenter le titulaire auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord cadre.

En cas d'empêchement de l'interlocuteur désigné, le titulaire s'engage à désigner un remplaçant de niveau au moins équivalent et d'en informer, sans délai, l'acheteur.

3.6.3 Groupement de commande

Sans objet.

3.6.4 Sous-traitance

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire de l'accord cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation de ou des sous-traitants par le directeur de la Plateforme du commissariat Sud (PFC Sud) et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification de l'accord cadre (imprimé DC4).

A cet effet, le titulaire adresse au directeur de la PFC Sud, tout autre moyen permettant d'en accuser réception, avant toute intervention du sous-traitant, une « Déclaration de sous-traitance », complétée et signée par ses soins et par le sous-traitant pressenti. La déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du CCP et des documents justifiant des capacités du sous-traitant ainsi que du RIB de celui-ci.

Ce formulaire est téléchargeable sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitée envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord cadre vis-à-vis de l'administration et du personnel employé dans le cadre de ce marché.

La reconduction de cette déclaration de sous-traitance est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions de l'accord cadre. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changements des conditions de sous-traitance ».

3.7 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte de l'accord cadre est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord cadre N° du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord cadre sont rédigées en français. »

3.8 Réunion de démarrage de l'accord cadre

Sans objet

Article 4 - Pièces constitutives de l'accord cadre

4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, l'accord cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et ses éventuelles annexes;
- le présent cahier des clauses particulières (CCAP) et son annexe ;
- le CCTP et ses annexes intégrées ;
- le cadre de réponse du titulaire ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre ;
- le mémoire technique ou les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire;
- les actes modificatifs émis au titre de l'accord cadre;

- Les ordres de service émis au titre de l'accord cadre ;
- Les bons de commandes émis au titre de l'accord cadre ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord cadre.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'Administration.
Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces

4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de la notification de l'accord cadre :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 01.04.2021).
Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître.

Il est précisé que les dispositions du CCAG-FCS s'entendent à la lumière des règles issues du CCP.

4.3 Propriété intellectuelle

Sans objet.

4.4 Dérogation au principe d'exclusivité

Le titulaire a le droit à l'exclusivité des commandes passées par le bénéficiaire de l'accord cadre concernant les prestations objets du public pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité du titulaire à lui fournir les prestations dans les délais impartis.

Article 5 - Prix et conditions de paiement

5.1 Régime financier, détermination des prix

5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Les prix sont de types unitaires et révisables.

Ils sont détaillés dans l'annexe financière de l'ATTRI1.

Les prix sont réputés inclure tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations, le suivi commercial et toutes les sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (redevances portuaires), applicables aux prestations, les produits utilisés, les énergies, la propreté de la citerne, les conformités sanitaires, les obligations liées à la sécurité, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, supportés pour fournir les prestations conformes aux besoins de l'administration. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité liée à l'exécution des prestations.

Les prix sont établis en euros hors taxes à deux décimales.

5.1.2 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres.

Ils sont fermes la première année puis révisables annuellement **à l'initiative de l'administration.**

La révision est effectuée à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,30 \times ISM / ISM_0 + 0,70 \times ITMC / ITMC_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé HT

Po = Prix initial HT

ISM = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 52.24A – Services de manutention - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766555

ITMC = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50.20 – Transport maritime et côtier de fret - Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766550

Disponibles sur le site internet <https://www.insee.fr>

Date de lecture des indices ISM et ITMC : valeur des derniers indices définitifs connus au mois de révision des prix.

Date de lecture des indices ISMo et ITMCo : valeur des indices au mois de remise des offres.

En cas d'arrêt d'une des séries mentionnées supra, si l'INSEE propose une série équivalente pouvant remplacer cette dernière celle-ci sera utilisée en lieu et place.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, la modification des prix n'est effective qu'après sa transmission au titulaire et s'applique aux prestations continues et aux bons de commande des prestations ponctuelles émis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur. La variation est calculée avec les valeurs définitives des indices et il n'est pas prévu de variation provisoire des prix.

5.1.3 Clause butoir

Sans objet.

5.1.4 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix du titulaire résultant de la révision de prix annuelle conduit à une augmentation de prix supérieure à 15,00% par an, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de décider, après négociation, de poursuivre ou résilier la partie non exécutée de l'accord cadre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose de 30 jours calendaires, à compter de la réception des nouveaux prix, pour notifier au titulaire son souhait de mettre fin à l'accord cadre.

Article 6 - Modalités d'exécution des prestations

6.1 Nature des prestations

L'accord cadre comprend uniquement des prestations ponctuelles dites « à la demande », exécutées par bons de commande.

La description des prestations à réaliser sont décrites dans le CCTP.

6.2 Lieux d'exécution des prestations

Le lieu de remplissage des cuves du bateau est situé :

- Emplacement du quai de chargement sur le site « Terrain du Gapeau et appontement », commune de Hyères (83)

Le lieu de livraison de l'eau est situé :

- « Ouvrages du Levant – Sémaphore du Titan –Hyères » sur l'île du Levant, commune de Hyères (83).

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers des sites et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur les délais de livraison.

Le titulaire ne peut se prévaloir, avant la livraison de chaque commande, de toute particularité et/ou de toute difficulté de livraison telles que :

- La situation géographique des lieux;
- Leurs conditions d'accès ;
- Les règlements intérieurs particuliers des sites de livraison ;
- Les permanences de leur occupation ;

- Les horaires particuliers de travail, etc.

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, les représentants doivent préalablement en informer le titulaire.

6.3 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire

Sans objet.

Article 7 - Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des prestations à la demande, exécutées par bons de commande

Les prestations à la demande s'exécutent au moyen de bons de commande au fur et à mesure des besoins, aux prix indiqués au bordereau des prestations à la demande (BPU cf. annexe 1 de l'AE) et dans les délais ou dates d'exécution indiqués au bon de commande.

Par dérogation aux articles 3.2.2 et 3.7.1 du CCAG/FCS, les bons de commande sont notifiés par DGA EM dans un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date souhaitée d'intervention (sauf livraison HNO cf. article 3.4 du CCTP). Le cas échéant, une date de début d'exécution peut être définie conjointement entre le responsable de l'émission du bon de commande et le titulaire.

Exécution par bon de commande :

Les bons de commande sont émis par tout moyen permettant d'en accuser une date et heure de réception certaine. La date de réception du bon de commande est sa date de notification.

Chaque bon de commande précise notamment :

- les références de l'accord cadre (numéro, date) ;
- le numéro d'engagement juridique (en 14xxx) ;
- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la désignation et la référence de la prestation ;
- l'identification du service émetteur de la commande ;
- les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter ;
- le(s) lieu(x) précis d'exécution des prestations ;
- le numéro et la date du devis, le cas échéant ;
- la dénomination, le nombre de prestations à exécuter en précisant le(s) n° de poste au(x)quel(s) il(s) se rapporte(nt) sur le bordereau de prix unitaire ;
- le délai d'exécution voire la ou les date(s) d'intervention ;
- les prix forfaitaires, hors taxes des prestations ;
- le montant total hors taxes, et toutes taxes comprises des prestations ;
- le taux de la TVA ;
- le montant de la TVA.

Les bons de commande sont établis et notifiés au titulaire aux coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commande peut se poursuivre au-delà de la date de validité de l'accord-cadre à condition que la durée d'exécution de ceux-ci respecte les conditions habituelles d'exécution de l'accord-cadre, et ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

En cas de difficultés particulières liées à l'exécution de l'accord-cadre, si le problème est consécutif à l'émission du bon de commande, le titulaire s'adresse à l'émetteur de la commande dont les coordonnées figurent sur le bon de commande

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Par ailleurs, à tout moment, l'administration peut être amenée à annuler un bon de commande. Dans ce cas, les prestations qui auront été exécutées sont dues au titulaire. Pour les prestations non exécutées, le titulaire peut prétendre à une indemnité correspondant à la perte de la marge bénéficiaire qu'aurait dégagée l'exécution de la totalité

des prestations prévues dans le bon de commande, et, le cas échéant et sur justificatifs, aux dépenses qu'il a engagées pour pouvoir satisfaire à ses obligations contractuelles.

Toute commande non exécutée dans le délai indiqué entraîne des pénalités de retard conformément à l'article 9 du présent CCAP.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Sans objet.

7.3 Intempéries

Cf. article 3.4 du CCTP

7.4 Clause délai d'urgence

Sans objet.

7.5 Etat statistique

Le titulaire transmet dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de demande de l'administration, la liste annuelle exhaustive récapitulant par site concerné et identifié, les prestations ponctuelles réalisées sur l'année écoulée (quantités commandées indiquées par référence, désignation, unités bénéficiaires, dates de commande, prix...), sous peine d'application de pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP.

Cet état est adressé par mail, à l'adresse suivante : pfc-sud-esp-ext.ach.fct@intradef.gouv.fr.

Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.1 Contrôle et admission des prestations ponctuelles

Par dérogation aux articles 28.1 et 28.2 du CCAG/FCS, les opérations de vérification de chaque prestation ponctuelle réalisée sont effectuées par le responsable technique du site bénéficiaire.

Les opérations de vérification des prestations sont réalisées le jour même de la livraison.

La vérification de l'exécution des prestations est effectuée en présence du représentant du titulaire. Elle est matérialisée par la signature contradictoire de la fiche de fin d'intervention (cf. annexe 1 du CCAP). Cette fiche fait apparaître la décision d'acceptation, d'ajournement, de rejet, ou d'acceptation avec réfaction de la prestation. Elle est établie en deux exemplaires, est préalablement renseignée par le titulaire en indiquant le numéro du bon de commande, la/les date(s) d'intervention, la description détaillée des prestations réalisée ainsi que les coordonnées de l'intervenant. Le responsable technique du site bénéficiaire de la prestation, après y avoir mentionné la date de réception, son nom, son grade ou sa qualité et l'avoir signé conserve un exemplaire et remet l'autre exemplaire au représentant du titulaire.

En cas de non-exécution, de mauvaise exécution ou de retard d'exécution de la prestation par le titulaire, l'acheteur est habilité à appliquer des pénalités et/ou réfections conformément aux articles 8.2 et 9 du présent CCAP.

8.2 Non-conformité des prestations : réfaction et rejet

En cas de non-conformité, des décisions d'admission, d'admission avec réserve, d'admission avec réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire par l'acheteur conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG/FCS quant aux modalités et aux délais.

Lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions de l'accord-cadre mais qu'elles peuvent être admises en l'état, l'acheteur peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, la décision de réfaction est prise dans les conditions ci-après :

Le représentant de la division soutien de la DGA EM peut prendre une décision d'admission avec réfaction. Le décompte des réfections est alors notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 1 mois à compter de la notification de ce décompte. En l'absence de retour dans le délai imparti, le titulaire est

redevable des réfections encourues et doit alors déduire ce montant de sa prochaine facture ou présenter un avoir. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite d'un délai de 1 mois également pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

La décision d'admission avec réfaction peut être assortie de pénalités.

Article 9 - Pénalités

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG/FCS, les délais s'entendent en jours ouvrés.

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à des pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont cumulables, non plafonnées et exigibles dès le premier euro. Toutefois en cas de pénalités d'un montant supérieur à 15% du montant de la facture sur 3 bons de commande consécutifs, l'acheteur peut résilier l'accord cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont notifiées au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités. Le montant de celles-ci est alors transmis au service financier.

Pénalités pour retard du début d'exécution des prestations :

En cas de dépassement, la pénalité encourue est de 300 € par jour ouvré de retard, décomptée à partir du premier jour de retard constaté par rapport à la date de commencement fixée dans le bon de commande (cf. article 7.1 du CCAP).

Pénalités pour dépassement du délai de transport de l'EDCH:

En cas de dépassement du délai de transport de l'EDCH, max 24 heures, la pénalité encourue est de 100 € par heure dépassée.

Le délai débute à partir de l'appareillage du navire de l'apportement du Gapeau (cf. article 3.6.2 du CCTP).

Pénalités pour dépassement du délai de déchargement de l'EDCH:

En cas de dépassement du délai de déchargement de l'EDCH, max 12 heures, la pénalité encourue est de 100 € par heure dépassée.

Le délai débute après l'accostage du navire au port Avis « Ouvrages du Levant » (cf. article 3.7 du CCTP).

Pénalités en cas de contamination de l'eau pendant le transport :

En cas de contamination de l'eau détectée lors d'un contrôle qualité, la pénalité encourue est de 900 € (cf. article 2.1 du CCTP).

Pénalités pour absence de présentation de preuves du respect du protocole de nettoyage et de désinfection :

Le titulaire s'engage à présenter la preuve de la bonne exécution du protocole/mode opératoire de nettoyage et de désinfection des citernes et équipements de pompage et de distribution d'EDCH décrit au cadre de réponse ou mémoire technique, sur demande de l'administration et dans un délai de 72h à compter de cette demande. Une fois ce délai dépassé le titulaire s'expose à des pénalités journalières de 30 euros par jour de retard.

Non-conformité du cadre de réponse :

En cas de constatation d'une non-conformité par rapport aux éléments décrits, lors de la fourniture du protocole/mode opératoire de nettoyage et de désinfection des citernes et équipements de pompage et de distribution d'EDCH décrit au cadre de réponse ou mémoire technique, la pénalité encourue est de 50 € par constatation.

Pénalités pour retard de présentation de l'état statistique :

En cas de dépassement du délai de présentation des données récapitulant les prestations ponctuelles commandées citées à l'article 7.5 du présent CCAP, la pénalité prévue est de 30 € par jour ouvré de retard, décomptée à partir du premier jour de retard pour transmettre les données récapitulant les prestations ponctuelles commandées.

Pénalités pour retard de transmission de documents :

En cas de dépassement du délai de présentation des documents cités aux articles 17.6.2, 17.6.3 du CCAP et à l'article 4 du CCTP, la pénalité prévue est de 30 € par jour ouvré de retard, décomptée à partir du premier jour de retard.

Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par l'acheteur. La mise en demeure peut être réalisée sur simple courriel. Elle prévoit un délai raisonnable de production de l'avoir par le titulaire, qui ne peut en aucun cas excéder deux mois avant application des pénalités. Le montant de la pénalité s'élève à 10% du montant à rembourser.

Article 10 - Avances

Sans objet.

Article 11 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent accord cadre.

Article 12 - Retenue de garantie – Nantissement – Cession de créance

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent accord cadre.

Le titulaire, les cocontractants dans le cadre d'un groupement et/ou le(s) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, peuvent nantir ou céder les créances résultant du présent accord cadre conformément aux articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-58 du CCP.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire ou d'un sous-traitant payé directement :

- Une copie de l'original de l'accord cadre revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ;
- Ou un certificat de cessibilité (cf. nouveau formulaire NOTI 6).

Article 13 - Service fait présumé

Le présent accord cadre met en œuvre la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'acheteur.

Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la prestation à l'engagement juridique.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'acheteur et le titulaire de l'accord cadre. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent accord cadre (article 8.2 du présent document).

Procédure en cas de trop-perçus :

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'acheteur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par l'émission d'un avoir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Lorsque la procédure de remboursement prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'acheteur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Réversibilité du recours au service fait présumé :

L'acheteur peut suspendre à tout moment la procédure de service fait présumé, pour tout ou partie des bons de commande si les services bénéficiaires communiquent à l'ordonnateur toutes difficultés d'exécution pouvant justifier un retour à une constatation effective et exhaustive du service fait.

Article 14 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire de l'accord cadre.

- les prestations ponctuelles sont facturées pour chaque bon de commande notifié au titulaire.

14.1.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du CCP.

1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande pour les prestations à la demande (n° EJ en 14xx) ;
4. le n° et la date du bon de commande ;
5. **le code du service exécutant à faire apparaître IMPERATIVEMENT sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;**
6. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
7. la date de réalisation des prestations ;
8. le service bénéficiaire et le lieu d'exécution ;
9. la quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
10. le prix unitaire HT ;
11. le montant total HT de la facture ;
12. le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
13. le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

14.1.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du CCP.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante : pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr

14.2 Délais global de paiement

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'une lettre par tout moyen et notamment via LA PLACE ou par courriel pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intradef.gouv.fr lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 14.5 infra.

14.3 Délais global de paiement en carte d'achat (CHA)

Sans objet.

14.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Plate-forme Commissariat Sud
Division Finances
BCRM Toulon - BP 42
83800 TOULON Cedex 9

Le comptable assignataire est :

L'administrateur général des finances publiques
Directeur Départementale des Finances Publiques du Var
Place Besagne – Centre Mayol
83000 TOULON

14.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du CCP, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du CCP).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 16 - Modification de l'accord cadre

16.1.1 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du CCP, et conformément à l'article L6.4 du CCP, l'accord cadre peut être modifié en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par ordre de service ou par acte modificatif (avenant).

Variation des prix- révision :

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au titulaire de l'accord cadre. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires :

- ⇒ En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution de l'accord cadre, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tout justificatifs le cas échéant.
- ⇒ En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution de l'accord cadre, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

Modifications :

Des modifications peuvent être apportées à l'accord cadre sur décision de l'acheteur dans les cas suivants :

- Ajout ou modification du site de chargement ;
- Ajout ou modification du site de déchargement.

En cas de prestations nouvelles ponctuelles, non listées au bordereau des prix unitaires (BPU), il est demandé au titulaire d'établir un devis.

Ces prestations s'intègrent au BPU par ordre de service, une fois la proposition du titulaire agréée.

Les prix nouveaux, intégrés au BPU, sont révisés, à l'instar des prix initiaux, à la date de la prochaine révision.

16.1.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire

Conformément à l'article R.2194-6 point 2) du CCP, dans le cas d'une cession de l'accord cadre, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial dont la société a fait l'objet de : rachat, fusion, acquisition ou de cession suite à une liquidation judiciaire, un avenant de transfert peut être réalisé à condition que :

- la cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au titre de l'accord cadre;
- le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord cadre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières

Le même principe s'applique en cas de substitution d'un membre du groupement par un ou plusieurs nouveaux membres.

Article 17 - Obligations et responsabilité du titulaire

17.1.1 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n° 1 300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du MINARM d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la DRSD.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires de l'accord cadre, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG / FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent accord cadre.

17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM

Aucun personnel du titulaire de l'accord cadre ou de ses sous-traitants ne peut intervenir sur les sites sans autorisation.

Avant l'exécution des prestations et au plus tard quinze (15) jours après la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit fournir :

- la liste nominative définitive du personnel affecté à l'exécution de l'accord-cadre précisant, site par site, le nom, la qualité et les coordonnées des personnels d'encadrement responsables de l'exécution ;
- le formulaire de contrôle primaire, fourni par l'acheteur à l'annexe 2 du présent document, renseigné pour chacun des agents et des personnels d'encadrement.

La liste nominative du personnel ainsi que les formulaires de contrôle primaire renseignés doivent être retournés à la PFC Sud / Bureau contrôle sécurité :

pfc-sud.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr

Dans le même temps, le titulaire communique ces informations aux correspondants techniques du site concerné voire à l'officier de sécurité et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel sur le site concerné, à savoir :

- photocopie de la pièce d'identité des intervenants ;
- photocopie de la carte grise recto/verso et de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité.

Le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Tout remplaçant est soumis à l'approbation de l'administration (cf. article 11.4.6.2 supra). A chaque modification intervenant dans la composition du personnel (salarié qui cesse ou commence son travail), une liste actualisée doit être transmise par mail à l'acheteur.

De même, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnisation.

Nota : il est recommandé au titulaire de demander l'autorisation d'accès pour plusieurs personnels afin de pallier un éventuel non agrément, des congés ou autres absences, et éviter ainsi un arrêt ou un retard d'exécution des prestations.

17.1.3 Accès des véhicules sur le site

Sans objet.

17.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret

Sans objet.

17.3 Mesures de prévention

Avant de débiter l'exécution des prestations, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le chargé de prévention des risques professionnels du ou des sites dans les meilleurs délais.

Avant toute intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures et y compris les sous-traitants, et à l'initiative de l'organisme utilisateur (du chef d'organisme ou de son chargé de prévention des risques professionnels), toutes ces entreprises doivent réaliser ensemble l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures afin :

- de déterminer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- d'établir les mesures de prévention résultant de cette analyse.

Les prestations débiteront qu'après la signature de toutes les parties des documents suivants : l'attestation d'inspection commune préalable et la rédaction d'un protocole de sécurité.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef d'organisme ou le chargé de prévention des risques professionnels du site concerné et le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

17.4 Obligations de garantie technique

Aucune garantie technique n'est exigée pour le présent accord cadre.

17.5 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution de l'accord cadre. Il s'engage également à respecter les spécifications techniques à caractère environnemental indiquées au CCTP et à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport.

17.6 Obligations administratives et réglementaires

17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution de l'accord cadre

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG- FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- au renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord cadre doivent être notifiés à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante :
pfc-sud-esp-ext.ach.fct@intradef.gouv.fr

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement

17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG / FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du CCP.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme aprovall (www.aprovall.com)

En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

L'absence de production de ces pièces peut entraîner la résiliation de l'accord cadre pour faute du titulaire.

17.6.3 Assurance

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurance.

Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des accords-cadres et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurance.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

L'absence de production de cette pièce peut entraîner la résiliation de l'accord cadre pour faute du titulaire.

17.6.4 Reprise du personnel

Sans objet.

17.7 Autres obligations

17.7.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

17.7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

17.7.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations,

documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation de l'accord cadre aux torts du titulaire.

17.7.4 Obligation de résultat

L'ensemble des spécifications techniques détermine le résultat à atteindre par le prestataire.

A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques du CCTP. Les éléments contenus dans l'offre technique du titulaire constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité. La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

17.8 Responsabilité du titulaire

17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS sont applicables.

17.8.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord cadre. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne, équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord cadre.

Tout incident pendant l'exécution des prestations peut faire l'objet d'une fiche incident par le bénéficiaire et engendrer des actions de la part de l'acheteur (réfaction et/ou pénalité).

17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel ou de celui de son sous-traitant.

Le personnel doit :

- conserver une attitude permanente de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes ;
- donner le bon exemple en toutes circonstances et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt de la Défense Nationale et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement de tout incident ou anomalie survenant pendant ou à l'occasion du service, pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir immédiatement dans les conditions vestimentaires d'interventions.

A contrario, pendant toute la durée d'exécution de l'accord cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou de celui ou ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

Article 18 - Dispositions diverses

18.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr> sauf exceptions.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

18.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution de l'accord cadre s'effectuera en français.

18.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier l'accord cadre lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du CCP.

L'accord cadre peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord cadre peut être résilié :

- En cas de cession de marché conformément à l'article 16.1.2 du CCAP, si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent accord cadre ;
- En application de la clause de sauvegarde selon l'article 5.1.4 du CCAP ;
- En cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 17.1.2 du CCAP.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation par application de la clause de sauvegarde, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

18.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

18.5 Différends

18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution de l'accord cadre peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La règlementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

18.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr une demande qui précise le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par l'accord cadre.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

18.6 Litiges et contentieux

Le présent accord cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

Article 19 - Les engagements au sein du Ministère des Armées et des Anciens Combattants

19.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées et des Anciens Combattants est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « Egalité professionnelle femmes hommes » et « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site www.achats.defense.gouv.fr

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles. »

19.2 Incitation à la certification de bonne exécution de l'accord cadre (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent contrat et à la demande de son titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

19.3 Promouvoir l'insertion sociale

Sans objet.

19.4 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé

Sans objet.

Article 20 - Dérogations

Les articles suivants du présent CCAP dérogent respectivement au CCAG/FCS ainsi :

Article présent CCAP	Article CCAG /FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
3.6.1	3.7.1 et 28	Personne responsable de l'émission des bons de commandes et des opérations de vérification
4.1	4.1	Ordre de priorité des pièces particulières
5.1.2	10.2.2 et 10.2.4	Prix initiaux établis à la date dite « date d'établissement des prix », correspondant au mois de remise des offres Validation par la RPA des prix révisés avant leur application

7.1	3.2.2 et 3.7.1	Délai en jours ouvrés Responsable des opérations de vérification
7.2	13.3.3	Délai de décision de prolongation du délai d'exécution
8.1	28.1 et 28.2	Durée et déroulement des opérations de vérification Personne responsable de l'admission des prestations
8.2	30.3	Délai de décision de refaction à 1 mois
9	3.2.2	Délai en jours ouvrés
	14.1.1	Délai de réponse de 1 mois
	14.1.2	Pas de plafonnement des pénalités
	14.1.3	Pénalités dues au 1er euro
18.3	38	Pas d'indemnité de résiliation au titre de la clause de sauvegarde

Article 21 - Annexe

Annexe 1 : Fiche de fin d'intervention.

Annexe 2 : Fiche de contrôle primaire